**Juin 2012**

**PARTIR A LA RETRAITE**

On l’attend avec impatience ou on la redoute, ou elle nous arrive sans prévenir au détour d’un trimestre alors que l’on a de multiples autres activités.

Quelles que soient les circonstances, la retraite représente un changement de vie et une modification des revenus. C’est une étape qu’il vaut mieux préparer car elle demande plusieurs mois de mise en place et un certain nombre de démarches administratives.

Afin d’éviter des surprises désagréables et, dans la mesure du possible, optimiser le moment du départ, il faut prendre en compte de nombreux éléments professionnels et personnels, tels que son âge, sa durée d’activité, mais aussi  sa situation familiale et sa position dans l’entreprise. Il faut d’abord bien connaître les droits auxquels on peut prétendre.

Le futur retraité va devoir prendre des décisions qui engagent sa vie future et aboutissent à un changement complet de statut.

Dans cette démarche, il n’est cependant pas isolé :

▪ la Direction des Ressources Humaines va lui fournir assistance et information relevant de son ressort,

▪ et, avec cette plaquette, l’Association des Retraités et Préretraités de Predica lui fait partager l’expérience de ses membres.

Pour mieux connaître cette dynamique et sympathique Association, il suffit de se reporter à son blog [www.arpra.fr](http://www.arpra.fr/)

**1ère partie AVANT DE PARTIR       POURQUOI ? COMMENT ?**

**1 Plusieurs organismes de retraite interviennent pour un salarié de Predica qui prend sa retraite**

***►►Pour l’activité à Predica***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Retraite de Base** | **Retraites Complémentaires et Retraite Supplémentaire** | | | |
| **MSA** | **AGRICA** | | | |
| **Non Cadre** | **Cadre** | **Complémentaire particulière\*** | **Supplémentaire 1,24%** |
| CAMARCA  institution ARRCO | CRCCA  institution AGIRC | CCPMA RETRAITE | CCPMA PREVOYANCE régime par capitalisation |

\*La retraite CCPMA RETRAITE correspond à une activité dans un Organisme Professionnel Agricole exercée avant le 1er janvier 1997.A cette date, ce régime a été intégré dans le système de compensation interprofessionnel AGIRC-ARRCO. Elle est attribuée si les droits constitués auprès de CCPMA RETRAITE sont supérieurs aux droits ARRCO et AGIRC pour la même période.

Pour les retraites CAMARCA, CRCCA, CCPMA RETRAITE et CCPMA PREVOYANCE le seul interlocuteur du retraité de Predica est AGRICA.

***►►Pour l’activité antérieure hors de Predica, d’autres organismes interviennent***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Secteur d’activité | Retraite de Base | Retraites Complémentaires | |
| Crédit Agricole | MSA | CCPMA RETRAITE | |
| Salarié du Commerce, Industrie et Services | CNAV | Autre caisse ARRCO | AGIRC |
| Secteur Public sans relever de la fonction publique ni d’un régime spécial | CNAV | IRCANTEC | |
| Fonction Publique nationale, territoriale ou hospitalière ou un Régime Spécial | Régime des Pensions civiles et militaires  Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales  Retraites des grands services publics et entreprises nationalisées : SNCF, RATP, Opéra ….. | | |
| Régime des Travailleurs Non Salariés Profession Libérale | CNAVPL(12 sections professionnelles)  CNBF(avocats) | Retraites spécifiques selon les caisses | |
| Régime Commerçant ou Artisan | **RSI** Régime Social des Indépendants (base et complémentaire) | | |

**2 Comment se calcule le montant de la retraite ?**

**La retraite de base – MSA et CNAV –** est égale à

|  |
| --- |
| Salaire annuel moyen (SAM) X taux X nombre de trimestres d’assurance MSA |
| durée maximale d’assurance  retenue pour le calcul (en fonction de l’année de naissance) |

A noter : si le salarié a cotisé au régime général des salariés, le même calcul est fait  avec la durée d’assurance au régime vieillesse CNAV. Les 2 pensions proratisées MSA et CNAV font l’objet de paiements distincts.

►►Le **SAM** est la moyenne des salaires des 25 meilleures années (naissances après 1947), limitées au plafond de la sécurité sociale.

(A titre indicatif, en 2012, le Plafond mensuel SS est de 3 031€)

►►Le taux dit **« taux plein »** dépend de l’âge et de la durée d’assurance. Ces données ont été modifiées par la loi du 9 novembre 2010. Le taux est de 50% du salaire annuel moyen de base à partir de l’âge légal de départ (entre 60 et 62 ans) lorsque la durée d’assurance est atteinte ou automatiquement, quelle que soit la durée, entre 65 et 67 ans, selon la date de naissance.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | | |  |
| **Année de naissance** | **Age légal de départ à la retraite** | **Durée d’assurance pour obtenir le taux plein** | **Age ouvrant droit au taux plein quelle que soit la durée** | |
| Du 01/01/1951 au 30/06/1951 | 60 ans | 163 trimestres | 65 ans | |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 60 ans et 4 mois | 163 trimestres | 65 ans et 4 mois | |
| 1952 | 60 ans et 9 mois | 164 trimestres | 65 ans et 9 mois | |
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 165 trimestres | 66 ans et 2 mois | |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 165 trimestres | 66 ans et 7 mois | |
| 1955 | 62 ans | 166 trimestres | 67 ans | |
| 1956 | 62 ans | A partir de cette génération, durée précisée par décret l’année du 56ème anniversaire | 67 ans | |

Le taux de calcul est affecté d’une décote et donc minoré si la durée requise en fonction de l’âge n’est pas atteinte. Il varie en fonction du nombre de trimestres manquants et de l’âge de l’assuré.

►►**Les trimestres d’assurance** pris en compte sont les trimestres cotisés ou assimilés (chômage, maladie…) ou rachetés. Le nombre est majoré dans certains cas mais il ne peut dépasser la durée maximale retenue.

1. Majoration du nombre de trimestres pour les mères de famille qui bénéficient d’une majoration de 8 trimestres maximum et depuis 2010, les droits des pères sont aussi pris en compte.

Le nouveau dispositif comprend :

* Une majoration maternité de 4 trimestres pour les femmes, liée à la grossesse et à l’accouchement, pour chaque enfant
* Une majoration éducation de 4 trimestres, attribuée pour chaque enfant, à ses parents, au titre de son éducation pendant les 4 années suivant sa naissance. Elle sera accordée :
  + à la mère pour les enfants nés avant le 1er janvier 2010, sauf si dans le délai d’un an, le père apporte la preuve qu’il a élevé seul l’enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 premières années suivant la naissance ou l’adoption
  + à la mère, dans le silence du couple, pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2010, cette majoration pouvant être partagée d’un commun accord entre les deux parents. Cet accord doit être exprimé dans le délai de 6 mois à compter du 4ème anniversaire de l’enfant ou de son adoption. Si désaccord, l’attribution sera faite soit par moitié, soit à celui qui établira qu’il a contribué à titre principal à son éducation
* une majoration spécifique adoption est accordée de 4 trimestres par enfant adopté durant sa minorité.

1. Majoration des trimestres pour les assurés ayant atteint l’âge du taux plein (de 65 à 67ans) qui ne totalisent pas la durée d’assurance maximum et qui travaillent. Le nombre des trimestres est majoré de 2,50% par trimestre cotisé après le 1er jour du mois suivant l’âge ouvrant droit au taux plein..

►►**Majorations du** **montant de la retraite de base**.

▪ Elle est affectée d’une surcote en cas de cotisation au-delà de l’âge légal et au-delà de la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Cette majoration de la retraite est de 1,25% pour chaque trimestre cotisé depuis 2009.

Pour les périodes accomplies du 01/01/2004 au 31/12/2008, la majoration est progressive

* 0,75 % du 1er au 4e trimestre de surcote ;
* 1 % au-delà du 4e trimestre de surcote ;
* 1,25 % par trimestre de surcote accompli après 65 ans.

▪ Des majorations sont aussi allouées pour tierce personne ou si l’assuré a élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire.

En pratique : le calcul est difficile à effectuer soi-même car on ne peut déterminer les « meilleures années ».50% du plafond représentent un maximum théorique de la retraite brute de base. *Dans la réalité, par le jeu de la revalorisation des salaires pour le calcul des 25 meilleures années, on arrive au maximum à 48 % voire moins si on a toujours perçu des salaires supérieurs au plafond SS de l’époque.* ***Par ailleurs, si l’on fait partie des polypensionnés ayant cotisé à plusieurs régimes de base pendant sa carrière, il y a une incidence sur le calcul final***

**Les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC servies par AGRICA**

Ce sont des retraites en points. Au cours de sa carrière, le salarié acquiert, par ses cotisations, un certain nombre de points. Le nombre total de points, multiplié par la valeur du point lors du départ en retraite donne la retraite annuelle brute que reçoit le nouveau retraité.

Des majorations sont attribuées, pour enfant à charge ou élevés, harmonisées entre les régimes à partir de 2012.

Chaque année, cette retraite annuelle est revalorisée selon un coefficient retenu par la caisse de retraite en fonction de l’évolution de sa situation économique et financière.

A la suite de la réforme des retraites de 2010, ces régimes ont décidé le relèvement progressif de l’âge légal et de l’âge du taux plein comme pour le régime de base.

Il est à noter que l’âge de liquidation des retraites ARRCO et AGIRC était resté fixé à 65 ans mais, par accords successifs, elles pouvaient être liquidées sans abattement avant 65 ans lorsque la retraite de base était servie à taux plein. Cette disposition a été prorogée jusqu’au 31/12/2018.

En pratique : en cas de liquidation sans abattement ni majoration, le calcul est facile à effectuer car le salarié est informé régulièrement du nombre de points acquis (cf ci-dessous « les informations reçues ») et la valeur annuelle des points est largement diffusée par la presse ou internet.

**3 Récapituler sa carrière**

Avant de préparer son dossier de retraite, il faut d’abord se remémorer toutes les activités accomplies ayant donné lieu à cotisations, y compris les « petits boulots » temporaires qui peuvent **éventuellement** donner droit à la validation d’un trimestre, **en fonction** des salaires perçus. Des périodes assimilées seront aussi validées (chômage, service militaire, congé maladie….).

Cela facilitera la validation des documents de liquidation de retraite remis par les caisses au futur retraité. (qu’il ne serait pas possible de contester plus tard). Cette opération est à effectuer avec le plus grand soin.

**3.1 L’assistance de la DRH**

**La DRH peut informer le futur retraité, le conseiller et l’aider dans ses démarches le cas échéant.**

* **Une information est en ligne dans l’intranet Predica.net /Infos RH /Prévention, santé protection Sociale et Retraite/ Retraite. Il s’agit d’un dossier pratique qui récapitule l’ensemble des différentes démarches à effectuer pour demander sa liquidation et les points importants à connaître. Ce dossier donne également des conseils pratiques et permet l’accès aux formulaires nécessaires aux différentes formalités. Il informe le futur retraité de ses droits en matière de maintien d’une couverture santé après son départ**
* **Par ailleurs, la DRH peut recevoir le futur retraité si sa situation au regard de son départ en retraite ou de sa carrière a été complexe (ex : périodes non cotisées, changements fréquents d’employeur et de caisse de retraite, voire de régime de SS…) ou soumise à interruption et s’il veut s’assurer que sa retraite pourra être liquidée sans perte de droits, ou encore s’il s’interroge sur la possibilité de faire un versement pour la retraite, ou partir par anticipation etc.**
* **Enfin, par suite de l’accord pour l’emploi des seniors, signé avec les partenaires sociaux et entré en vigueur au 1er janvier 2010, une formation spécifique de préparation à la retraite peut être suivie e**n plus du plan de formation courant, dans les 3 ans qui précédent le départ en retraite.

**L’interlocuteur RH est Danièle TEULIERE : 01 43 23 04 30** [daniele.teuliere@ca-predica.fr](mailto:daniele.teuliere@ca-predica.fr)

**3.2 Les informations  reçues**

Le futur retraité peut obtenir gratuitement son relevé de carrière auprès de son régime de base pour connaître sa situation individuelle.

La loi du 21 août 2003 a créé un droit à l’information individuelle des assurés sur leur retraite. A l’issue de la mise en place qui est progressive, chaque personne recevra tous les 5 ans un courrier commun à ses organismes de retraites obligatoires portant :

-          Un relevé de situation individuelle si elle a entre 35 et 50 ans

-          Une estimation indicative globale de sa future retraite, à partir de 55 ans.

Cette estimation indicative globale donne déjà une bonne idée de ce qui pourra être perçu selon l’âge de départ et les droits déjà acquis, sous réserve que toutes les informations importantes concernant l’assuré soient connues des caisses de retraite. C’est pourquoi il est important de bien vérifier les documents qui sont communiqués dans ce cadre et le cas échéant, de faire faire les modifications nécessaires auprès des organismes concernés.

**3.3 La simulation des montants**

Avant 55 ans, il est possible également d’avoir une estimation de sa retraite à tout moment de sa carrière.

►►Retraite et internet

Chacun des principaux organismes possède un site Internet avec un logiciel de simulation de retraite

1. MSA
   * Espace Internet privé
   * Consultation et Impression du Relevé de carrière
   * Service de Simulation de la future retraite :
     1. Simulateur [M@rel](mailto:M@rel) « ma retraite en ligne »
   * Imprimés à télécharger
     1. Demande de Retraite personnelle et Notice explicative
     2. Demande de Retraite de réversion et Notice explicative
2. CNAV
   * Mêmes services que la MSA
   * Consultation du Suivi de dossier
   * Consultation des 3 derniers paiements
3. AGRICA
   * Consultation du Relevé de points de retraite complémentaire

**►►France Retraite**

Il est également possible de faire faire un bilan de retraite personnalisé par des organismes spécialisés tels que « France Retraite, surtout si la carrière a été complexe ou entrecoupée par exemple de périodes d’expatriation. La DRH peut proposer et prendre en charge un Bilan Retraite Personnalisé par cet organisme.

►►**CICAS**

Les CICAS, centres d'information, de conseil et accueil des salariés des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC, ont mis à la disposition du public un numéro unique :

0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute).

Ce numéro est accessible pour :

- s'informer sur les droits à la retraite complémentaire ARRCO, AGIRC et IRCANTEC,

- constituer des dossiers d'évaluation et de liquidation de retraite complémentaire.

**3.4 L’optimisation de la date de départ à la retraite**

Le montant de la retraite dépend de multiples éléments qui sont à prendre en compte pour déterminer le meilleur moment du départ : la durée d’activité, les éventuelles surcotes, mais aussi des considérations personnelles telles que ses charges de famille ou la situation du conjoint.

**IIème partie LES DEMANDES DE LIQUIDATION**

**1 A qui demander et quand ?**

Une demande de liquidation de retraite doit être déposée auprès de chaque organisme dont relève le salarié, avec les aménagements suivants pour le salarié de Predica qui s’adressera :

* à la MSA, régime de base de sa dernière activité, et qui transmettra aux autres régimes de base dont il a pu relever (CNAV, artisanal ou commercial)Les salariés qui ont cotisé à plusieurs régimes de base pendant leur carrière, doivent demanderexplicitement à la MSA, laliquidation des retraites de chacun des régimes de base.
* à AGRICA pour la liquidation des retraites CAMARCA et CRCCA ainsi que pour toutes autres retraites complémentaires relevant de l’ARRCO ou de l’AGIRC
* à AGRICA pour la liquidation de la retraite CCPMA Prévoyance.

L’ensemble des démarches devra débuter environ 6 mois avant la cessation d’activité pour éviter tout retard dans les premiers paiements.

RETRO-PLANNING

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MOIS M | ETAPE | ACTION |
| M – 60 mois | - Relevés de situation individuelle | - Vérification des relevés  - Demandes de rectifications |
| M – 36 mois | - Demande des estimations ARCCO et AGIRC | - Vérifications |
| M – 24 mois | - Optimisation date de départ | - Hypothèses  - Simulations montants retraites  - Rachats de trimestres  - Simulation budget familial |
| M – 12 mois | - Décision de départ | - Information employeur |
| M – 6 mois | - Envoi des demandes de liquidation de retraite | - une demande pour la MSA  - une demande pour AGRICA |
| M – 1 mois | - Prévoyance | - Choix d’une mutuelle |
| M  Mois de départ à la retraite | - Départ en retraite | - 1er versement trimestriel retraites complémentaires |
| M + 1 mois + 9 jours |  | - 1er versement mensuel régime de base MSA et CNAV |

1. **Conseils pratiques :**

**►Ouvrir un dossier par organisme de liquidation**

**►**Contrôler la réception des dossiers par les caisses

► Répondre aux demandes de documents supplémentaires

►Vérifier les décomptes : En particulier les périodes de travail retenues pour chaque employeur et le nombre de trimestres a priori validés. La liquidation intervient d’abord sans prendre en compte les derniers trimestres : à suivre et ne pas hésiter à relancer.

**3 Ne pas oublier la Prévoyance : Le choix d’une mutuelle**

En cessant son activité, le futur retraité reste assuré par l’assurance maladie de la sécurité sociale mais il sort du régime de prévoyance – garanties maladie, invalidité, décès – mis en place par l’employeur.

Par ailleurs, dès que le dossier de demande de liquidation de retraite est déposé, le futur retraité reçoit de nombreuses propositions de contrats émanant d’assureurs et des caisses de retraites.

Chacun doit évaluer ses nouveaux besoins de couverture complémentaire santé en fonction de sa situation de santé, de famille …..

A Predica, le groupe APRI propose aux retraités ayant cotisé au régime pendant leur activité, un contrat reprenant le même niveau de garanties Frais de soins -Santé que celui en cours pour les salariés en activité. Les cotisations sont majorées dans une certaine limite et le futur retraité, s’il choisit d’adhérer, devra s’acquitter à la fois de la majoration spécifique retraité et de la cotisation patronale.

Les nouveaux retraités de Predica n’ayant pas cotisé à APRI mais au BCAC peuvent adhérerau régime de frais soins de santé des retraités de l’assurance, le RAMA**.** Ce régime propose plusieurs niveaux de garanties santé en option, chacune avec un coût différent. Ainsi le retraité peut adapter sa couverture à sa situation personnelle.

Dans les 2 cas, il s’agit de régimes spécifiques, issus des obligations de la loi Evin de 1989 et généralement moins coûteux qu’une mutuelle individuelle. C’est pourquoi, le retraité a 6 mois après son départ pour en demander le bénéfice pour lui même et ses ayants droit le cas échéant. Passé ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

En ce qui concerne la prévoyance décès, le nouveau retraité devra mettre en place des garanties décès, si sa situation personnelle l’exige, car il ne bénéficie plus des garanties de sa Convention Collective.

Les anciens salariés ayant cotisé au BCAC peuvent, s’ils le souhaitent, adhérer à l’assurance facultative décès AFD, qui leur reste ouverte après leur départ en retraite. Sinon, des couvertures décès type Valeur Prévoyancepeuvent être souscrites à titre individuel, auprès de Predica, en cas de besoin, notamment s’il reste des enfants à charge.

**IIIème partie. EN RETRAITE        COMBIEN ?**

**1 Des revenus abaissés….mais des cotisations plus légères**

Le montant total des retraites représente actuellement environ 50% à 60% de l’ancien salaire (hors régimes spéciaux).

Chacun des versements de retraite supporte des, prélèvements obligatoires de CSG et CRDS auxquels s’ajoute une cotisation d’assurance maladie sur les retraites complémentaires.

**Prélèvements sociaux obligatoires sur les retraites**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | CSG non déductible | CSG déductible | CRDS | Assurance Maladie | Total |
| MSA et CNAV | 2,40% | 4,20% (3,80% + 0,40%) | 0,50% | ///// | 7,10% |
| Retraites complémentaires | 2,40% | 4,20% (3,80% + 0,40%) | 0,50% | 1% | 8,10% |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

Ces taux sont applicables aux retraités fiscalement domiciliés en France et relevant d’un régime obligatoire d’assurance maladie, hormis les régimes particuliers pour l’Alsace Lorraine et les DOM. Toute autre situation n’est pas traitée dans ce cadre général.

Des exonérations de CSG et CRDS sont applicables, notamment lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil :

Ex :         exonération en 2011 si le revenu 2009 est inférieur à 9 876€ pour 1 part ou 15 150€ pour 2 parts (soit 2 637€ par ½ part supplémentaire)

                           exonération en 2012 si le revenu 2010 est inférieur à 10 024€ pour 1 part ou 15 376€ pour 2 parts (soit 2 676€ par ½ part supplémentaire)

En dessous de ce seuil, le retraité est exonéré totalement de la CSG et CRDS.

S’il n’est pas imposable, mais si son revenu est supérieur au seuil, il ne sera exonéré que de la part normale de CSG au taux de 2,40%

**2 Une autre approche du revenu effectivement disponible**

La différence de revenus avec l’ancien salaire peut sembler considérable. En fait, elle est atténuée de deux manières lorsque l’on considère le revenu effectivement disponible :

-d’une part, le taux global de prélèvements obligatoires est moindre que sur les salaires, du fait qu’il n’y a plus, notamment, ni cotisation retraite, ni cotisation chômage, ni cotisation décès,

-d’autre part, le montant total d’imposition se trouve diminué compte tenu de l’abaissement des revenus.

En matière d’Impôt sur le Revenu, on doit noter que les retraités qui n’ont plus d’abattement pour frais professionnels, bénéficient d’une déduction forfaitaire de 10% avec un plafond par foyer fiscal. Un abattement s’applique également à partir de 65 ans sur les revenus les plus modestes. L’abattement est doublé si le conjoint remplit les mêmes conditions d’âge.

En revanche, il faut souligner que si les retraites constituent les seules sources de revenus, les capacités d’épargne sont réduites du fait de la disparition de l’Intéressement et de la Participation.

**3 Une gestion personnelle différente à mettre en place**

**►►car les dates de paiement sont multiples** :

-          Les retraites MSA et CNAV sont payées par mois à terme échu (ex le mois de mars est payé le 9 avril)

-          Les retraites AGRICA sont payées par trimestre d’avance (ex le 1er juillet pour le 3ème trimestre). Elles seront payées mensuellement au plus tard en 2014.

-          Le retraité peut aussi bénéficier de retraites partielles pour des régimes auxquels il aura cotisé quelques années. Elles sont réglées trimestriellement ou annuellement généralement en décembre.

A noter qu’après liquidation, les retraites sont revalorisées à compter de l’échéance d’avril.

**►►et la fiscalité des premières années est à prendre en compte**.

Le nouveau retraité doit, en effet, régler un impôt sur le revenu calculé sur ses derniers salaires d’activité durant l’année fiscale précédant la date de départ à la retraite. Cela est d’autant plus sensible si ce départ a lieu en fin d’année après une année pleine de revenus salariaux.

La prime de départ à la retraite peut trouver là son affectation !

Fiscalement, il faut savoir que le retraité peut demander un étalement sur 4 ans de l’incidence d’imposition supplémentaire liée au montant de la prime de départ à la retraite. Cette faculté est importante, car autrement, la prime de départ entraînerait bien évidemment une surimposition significative de l’année de départ

Des revenus accrus peuvent aussi être perçus durant la 1ère année de retraite en cas de versement unique du capital correspondant à une retraite d’un faible montant. Ce peut être le cas, par exemple, pour un régime mis en place peu de temps avant le départ en retraite ou pour lequel le salarié a peu cotisé (ex régime CCPMA Prévoyance 1,24%).

En cas de revenus exceptionnels, une entrevue avec son Inspecteur des Impôts aidera à déterminer s’il est judicieux de demander l’étalement de l’imposition

**IVème partie EN RETRAITE POUR QUOI FAIRE ?     NOUVELLES DONNES**

D’après les dernières enquêtes, les sexagénaires « nouveaux retraités », encore jeunes, disposant de temps et de revenus décents, abordent effectivement une période moins contraignante de l’existence si la santé est au rendez-vous.

Mais le passage d’une vie très active et organisée à une période où l’on reste maître de son temps nécessite une adaptation. Il est très important de se préparer psychologiquement à son départ en retraite pour assumer un autre statut et un autre rythme d’activité.

►►Enfin du temps pour faire ce que l’on a toujours rêvé de faire !

Voir plus largement sa famille, ses amis, faire du sport, voyager, se consacrer à ses hobbies….

►►En particulier, on « retrouve » son conjoint, avec lequel un nouveau mode de vie est à inventer.

►►Un écueil est à éviter : gérer les sollicitations multiples (« puisque tu as le temps…. ») pour ne pas devenir « la proie bienveillante » de ses enfants ou de ses amis.

►►En ce sens, des activités régulières et structurantes sont nécessaires car on n’est pas en grandes vacances et des repères dans le temps sont utiles. Il s’agit, pour beaucoup, d’activités consistant en des engagements bénévoles ou d’assistance.

►►C’est aussi une façon de se resituer dans la société

En sortant de l’activité productive, le nouveau retraité peut ressentir une perte de son utilité sociale d’autant que le regard social change, on est mal considéré « Inactif sexagénaire » pour les statistiques et les gazettes !

On perd aussi le contact avec ses collègues, l’ambiance quotidienne du travail qui, pour certains, est devenu, au fil du temps, une deuxième famille.

Ce passage est à préparer pour intégrer une nouvelle identité sociale qui correspond aussi souvent à un « cap » dans son âge

►►Martin, Jocelyne, Claude et les autres….

Chacune des personnalités riches et différentes a pu développer ses activités dans des domaines variés en relation avec ses hobbies de toujours ou en découvrant de nouveaux centres d’intérêt.

En ce sens, internet bien sûr mais aussi les mairies sont des sources précieuses d’information pour rechercher l’association, le groupe, ou tout organisme susceptible d’intéresser le nouveau retraité. A titre d’exemple, voir en Annexe, la liste des organismes d’enseignement à Paris

…Sans oublier notre association ARPRA qui peut fournir quelques adresses ou renseignements ….

**ANNEXES**

**LES PENSIONS DE REVERSION**

(consécutives au décès de retraités survenant à partir de 2009)

Lorsqu’un retraité décède, son conjoint peut bénéficier d’une partie de la retraite : la pension de réversion.

Ce principe simple est complexe à détailler, même en se limitant au cas où le décès survient alors que la retraite est déjà liquidée, car les modalités sont très différentes selon les régimes sur plusieurs points.

►►Les bénéficiaires de la pension de réversion :

Le conjoint, les ex-conjoints divorcés, remariés ou non avant la demande de pension. Le PACS et le concubinage n’ouvrent pas droit à réversion.

►►Les ressources du conjoint :

Dans les régimes de base – MSA et CNAV – la pension de réversion est attribuée sous conditions de ressources du conjoint survivant. Si celui-ci est lui-même retraité, le cumul de sa propre retraite et de la pension de réversion est plafonné.

►►L’âge pour bénéficier de la réversion :

Il est maintenant fixé à 55 ans pour les régimes de base.

►►Le taux de réversion :

Plus élevé pour les régimes complémentaires – 60%- que pour les régimes de base – 54%.

►►**Cas particulier :**

Pour le régime supplémentaire CCPMA Prévoyance, la réversion est une option définitive choisie par le retraité lors de la liquidation de sa retraite. Si la réversion a été demandée, la rente de base est diminuée en fonction de l’âge du retraité et de son conjoint.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **MSA** | **CNAV** | **CAMARCA /**  **ARRCO** | **AGRICA / AGIRC** | **CCPMA Prévoyance** |
| Age pour recevoir la réversion | 55 ans | 55 ans | 55 ans  Sauf si 2 enfants à charge ou état d’invalidité | 60 ans  (55 ans avec minoration)  Sauf si 2 enfants à charge ou état d’invalidité | 55 ans (sauf si invalidité ou 2 enfants à charge lors du décès) |
| Taux de réversion | 54% | 54% | 60% | 60% | 60% |
| Majorations familiales | Oui | Oui | Oui | Oui | /// |
| Cumul entre droits personnels et réversion | Plafond de ressources | Plafond de ressources | Sans limites | Sans limites | Sans limites |
| Conjoints divorcés non remariés | Partage au prorata de la durée du mariage.  La perte de droits d’un ex conjoint profite aux autres | Partage au prorata de la durée du mariage.  La perte de droits d’un ex conjoint profite aux autres | Partage au prorata de la durée du mariage | Partage au prorata de la durée du mariage | Partage au prorata de la durée du mariage |
| Conjoints divorcés remariés | Maintien des droits mais prise en compte des  revenus du couple (mariage, concubinage ou Pacs) | Maintien des droits mais prise en compte des  revenus du couple (mariage, concubinage ou Pacs | Pas de droits  Sa part ne profite pas aux autres  Maintien en cas de Pacs ou concubinage | Pas de droits  Sa part ne profite pas aux autres  Maintien en cas de Pacs ou concubinage | Pas de droits |

**LE CUMUL EMPLOI RETRAITE**

Une fois la retraite liquidée, le retraité peut avoir l’opportunité – l’envie, le besoin – de reprendre une activité professionnelle.

Depuis le 1er janvier 2009, les règles de cumul d’une retraite et d’un emploi sont assouplies pour les retraités du régime des salariés agricoles ou du régime général (relevant de la MSA ou CNAV)

**Le cumul des retraites de base et complémentaires avec une activité salariée est possible**

**Sans limite de ressources et sans suspension de pension**

▪ Si le retraité a liquidé toutes ses retraites personnelles obligatoires (base et complémentaires, régimes français, étrangers et des organisations internationales dont il a relevé)

▪ Si le retraité a l’âge ouvrant droit à une retraite à taux plein automatique (entre 65 et 67 ans selon naissance)

▪ ou à partir de l’âge légal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans selon naissance) lorsqu’il justifie d’une durée d’assurance (ou de périodes reconnues équivalentes) lui permettant d’obtenir une retraite à taux plein – c'est-à-dire une retraite de base MSA et/ou CNAV liquidée au taux plein de 50% et de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC tranche B sans minoration.

**Avec limite de ressources et sans suspension de pension**

▪ Si  toutes les retraites personnelles obligatoires ne sont pas liquidées

▪ Si le retraité n’a pas l’âge légal de départ à la retraite

▪ ou s’il a l’âge légal de départ à la retraite et ne bénéficie pas d’une carrière complète et perçoit des retraites à taux minoré.

Dans ces derniers cas, le cumul des retraites et du salaire de reprise d’activité ne doit pas être supérieur

▪ soit au dernier salaire normal d’activité revalorisé (ayant donné lieu à cotisations)

▪ soit au salaire moyen des dix dernières années d’activité ayant donné lieu à cotisations aux régimes complémentaires. (Pour le régime de base, référence à la moyenne des 3 derniers mois)

▪-soit à un montant égal à 160% du SMIC si ce calcul est plus favorable au retraité

La limite s’applique également en cas de reprise d’activité chez le dernier employeur moins de 6 mois après la cessation d’activité.

**Au-delà de ces limites le service des retraites est suspendu.**

Mais les retraites précédemment suspendues peuvent être à nouveau versées si le retraité répond aux nouvelles conditions.

Précisions

▪ L’ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire – part patronale et part salariale – est prélevé sur le salaire de reprise d’activité. Ces cotisations ne permettent pas d’obtenir des points de retraite complémentaire.

En cas de suspension, elles ne permettent pas une ultérieure révision des droits.

▪ Les cadres supérieurs âgés de 60 à 65 ans doivent avoir liquidé leur retraite AGIRC tranche C avec minoration pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources. S’ils n’ont pas fait liquider leur retraite tranche C, les limites du cumul emploi retraite s’appliquent.

▪ Certaines activités sont cumulables avec les retraites des régimes de base : Activités artistiques, juridictionnelles, hébergement en milieu rural avec des biens patrimoniaux, tutorat par un ancien salarié sous régime d’un CDD etc….

A noter : Lorsque le retraité reprend une activité donnant lieu à affiliation auprès d’un régime salarié, il doit dans le mois suivant, en aviser par écrit l’organisme qui lui sert sa retraite au titre de son dernier régime d’affiliation, afin de ne pas encourir une fraude.

**Vous pouvez aussi reprendre une activité en devenant auto-entrepreneur !**

**Depuis le 1er janvier 2009, un retraité a la faculté de créer son entreprise en adoptant le statut de l’auto-entrepreneur dont les revenus sont cumulables avec les pensions de retraite.**

**Sous ce statut, peuvent être exercées des activités commerciales, artisanales ou de prestations de services relevant des professions libérales (sauf, pour ces dernières, des professions à régime très réglementé comme par exemple agent immobilier ou avocat)**

**Il s’agit d’une réelle opportunité pour obtenir des revenus complémentaires. Le régime fiscal et social est simple et avantageux. En effet, sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond de chiffres d’affaires, les cotisations sociales sont forfaitaires et sont égales à zéro lorsqu’il n’y a pas d’activité, donc pas d’avance à faire. En matière d’IR, le forfait qui est prélevé sur le chiffre d’affaires réalisé n’est libératoire qu’à condition que les autres revenus ne dépassent pas également un certain plafond.**

**Pour plus d’information sur ce régime, vous pouvez consulter le site** [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr/) **ou interroger le serveur vocal 08 11 90 00 99 ou encore** [autoentrepreneur@apce.com](mailto:autoentrepreneur@apce.com)